

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente (CGV) ont pour objet d'informer le client sur les conditions et modalités selon lesquelles l'opticien procède à la vente de ses produits, du devis à la livraison et au paiement. Les CGV applicables sont celles en vigueur au jour de la commande.

2- COMMANDE

Toute acceptation de devis ou achat de marchandises suppose l'adhésion aux présentes CGV. La signature du devis vaut commande définitive et ne peut donner lieu à d'éventuelles modifications, sauf nouveau devis accepté ou accord de l'opticien. Les offres de produits et prix sont valables dans la limite des stocks disponibles chez les fournisseurs. En cas d'annulation de la commande, le client conserve l'obligation de payer la totalité des sommes dues à l'opticien. L'opticien se réserve le droit de refuser une commande d'un client avec lequel il existerait un litige sur le paiement d'un précédent achat.

3 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les prix sont indiqués en euros, toutes taxes comprises, le prix facturé étant celui indiqué sur le devis validé. Le prix tient compte du taux de TVA applicable aux produits concernés au jour de la validation du devis. L'opticien conserve la propriété pleine et entière des produits vendus jusqu'au complet paiement du prix, en principal, frais et taxes compris.

Le règlement de la commande s'effectue : soit concomitamment à la validation du devis, en espèces (dans la limite de 1 000 €), par chèque bancaire ou postal, ou par carte bancaire, soit en plusieurs fois, aux dates indiquées sur le devis validé, le dernier versement devant intervenir au plus tard le jour de la livraison de l'équipement, en espèces, par chèque bancaire ou postal ou par carte bancaire.

En tout état de cause, cette facilité de paiement qui vous permet d'étaler le règlement de votre nouvelle monture, est accessible pour un montant minimum de 150€ à 2000€ maximum, sur une courte durée (inférieure à 90 jours) et sans aucun frais (sans intérêts). Aucun escompte ne sera consenti pour paiement comptant.

Il est expressément convenu que les sommes versées d'avance ont la nature d'acompte et ne pourront être imputées que sur la commande passée, excepté dans le cas mentionné par l'article 4 (Essai de vos montures à domicile).

La totalité du prix sera de plein droit et sans autre formalité, immédiatement exigible en cas de non-paiement de l'une quelconque des échéances.

A défaut de régularisation dans un délai de 5 jours suivant mise en demeure de payer, la vente ou la commande correspondante sera résolue de plein droit. L'opticien pourra alors vendre les produits non payés ou non enlevés suite aux mises en demeure restées vaines, et les acomptes versés resteront acquis à titre de dommages et intérêts, sans préjudice de toute autre indemnisation.

Par ailleurs, tout litige portant sur un élément de la commande ne peut justifier le refus de paiement de l'ensemble de la commande ou d'une autre commande en cours.

Les ventes comptoir en magasin donnent lieu au paiement immédiat et intégral de la facture et ne peuvent être annulées. Le règlement par chèque n'est possible que sur présentation d'une pièce d'identité et peut être refusé par votre opticien s'il n'est pas adhérent à un centre de gestion agréé.

4 - BIEN CHOISIR

Votre Opticien Visual vous prête, à domicile, jusqu'à 4 montures sélectionnées lors de votre visite en magasin, en échange d'un chèque de caution d'un montant égal au prix de vente TTC des montures prêtées. Ce chèque ne sera pas encaissé par votre opticien, excepté en cas de casse, de perte, de rayure ou de tout dommage qui rendrait les montures impropres à la vente, ou en cas de non restitution dans un délai de 8 jours.

5 - LIVRAISON

L'équipement est mis à disposition par l'opticien dans les délais indiqués, sous toute réserve. Tout dépassement de délais ne pourra donner lieu ni à dommages et intérêts, ni à retenue ou annulation de la commande par le client.

6 - GARANTIES / RESPONSABILITÉS

Les produits sont conformes aux réglementations et normes en vigueur en France. L'opticien ne saurait être tenu pour responsable en cas de non-respect de la législation du pays où le produit est utilisé. De même, l'opticien ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dommages indirects du fait de l'achat des produits. Indépendamment des garanties commerciales consenties, (article 8.2), l'opticien reste tenu de la garantie légale de conformité dans les conditions des articles L.211 -4 et suivants du Code de la consommation et de celle relative aux défauts cachés des produits vendus dans les conditions des articles 1641 et suivants du Code civil (article 8.1). Il ne peut s'en exonérer ou en limiter la portée à l'égard du client.

6-1 Garanties légales

6.1.1 Garantie de conformité

Article L.211-4 : «Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité».

Article L.211-5 : «Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1 - Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2 - Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté».

Article L.211-12 : «L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien».

Article 2232 alinéa 1 du Code civil : Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de 20 ans à compter du jour de la naissance du droit.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le client :

- bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;

- peut choisir entre la réparation et le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L.211-9 du Code de la consommation ;

- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 6 mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à 24 mois à compter du 18/03/2016, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

6.1.2 Garantie relative aux défauts cachés

Article 1641 : «Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus».

Article 1648 alinéa 1er : «L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice».

Article 2232 alinéa 1 du Code civil Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de 20 ans à compter du jour de la naissance du droit.

Le client peut décider de mettre en oeuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente et une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

6 -2 Garanties commerciales

L'opticien consent au client des garanties commerciales, qui s'ajoutent et s'exercent sans préjudice des garanties légales mentionnées à l'article 6.1. Le client peut bénéficier de l'ensemble de ces garanties commerciales, dont les conditions sont présentées au client en magasin, dans le livret de vue qui lui est remis au moment de la signature du devis. Elles sont valables en France métropolitaine et dans les DOM, dans tout le réseau Visual.

6.2.1 Pouvoir changer d'avis

Si dans les 2 mois suivants votre achat, vous ne vous plaisez plus avec votre monture, votre opticien vous assure gratuitement son remplacement par une monture dans la même gamme de prix sans que vous ayez besoin de justifier votre décision. Valable une fois dans le magasin de votre achat initial, sous réserve de pouvoir réutiliser les verres d'origine avec la nouvelle monture et non applicable aux montures cassées et rayées. La différence de prix reste à la charge du client et il n'y a pas de remboursement de la différence. Dans le cas où vous choisissez une nouvelle monture entraînant une incompatibilité technique ou optique avec vos anciens verres, votre Opticien Visual s'engage à vous proposer une remise de 50% sur vos nouveaux verres.

6.2.2 Adaptation

Si, dans les 3 mois qui suivent votre achat, vous ne vous adaptez pas à vos verres, nous vous les échangeons gratuitement par de nouveaux, à prix équivalent. Valable une fois dans le magasin de votre achat initial sur des verres et non applicable en cas de rayure(s). La différence de prix reste à la charge du client, et il n'y a pas de remboursement de la différence. Ce service s'applique aux personnes se soumettant aux examens d'usage à l'exclusion des cas physiologiques suivants : glaucomes, cataractes, dégénérescences rétiniennes, problèmes de vision binoculaire.

6.2.3 Garantie casse

Dans le cadre de la souscription de la carte Visual, en cas de casse dans les 2 ans suivant votre achat, votre opticien Visual remplace gratuitement votre monture et/ou vos verres à l'identique (ou par un produit équivalent d'un prix inférieur ou égal) avec la même correction que sur l'équipement initial sur présentation de votre facture et de l'élément endommagé, dans la limite des pièces disponibles. Cette garantie n'est valable qu'une fois par équipement et élément (verres et monture) et non applicable en cas de rayure.

En plus, pour les moins de 16 ans, l'équipement cassé est remplacé la première année gratuitement et à l'identique avec la même correction que sur l'équipement initial, sur présentation de votre facture et de l'élément endommagé, dans la limite des pièces disponibles. Cette garantie n'est valable qu'une fois par équipement et par élément (verres et montures). La garantie casse ne couvre pas les rayures sur les verres et l'utilisation anormale/non conforme de l'équipement.

Conformément à l'article L.211-16 du Code de la consommation: «Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins 7 jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention»

7 - SERVICE APRÈS VENTE

Pour toutes demandes ou informations liées à l'utilisation de vos lunettes ou lentilles de contact, votre opticien Visual vous remet toutes les consignes d'entretien présentées dans le livret de vue, remis à la livraison de votre équipement, et il reste à votre disposition pour tout autre conseil d'entretien.

8 - FORCE MAJEURE

Les retards ou la non-exécution des commandes résultant d'un cas de force majeure (incendie, inondation, grève, réglementation ou instruction de la force publique) ou tout autre événement extérieur, imprévisible et irrésistible ne pourra donner lieu à indemnisation, et dégagea chacune des parties des obligations mises à leur charge.

9 - RÉGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Conformément aux articles L616-1 et R616-1, vous disposez d'un recours auprès du médiateur : Médiateur du Commerce Coopératif et Associé - 77, rue de Lourmel - 75015 Paris ou www.mcca-mediation.fr, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement auprès de nos services.

10 - COMPÉTENCE / DROIT APPLICABLE

Les présentes sont soumises au droit français et tout litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

11 - DONNÉES NOMINATIVES

Les informations et données personnelles recueillies sont nécessaires à l'élaboration du devis, dans le cadre des relations commerciales entre l'opticien et son client. Elles peuvent être transmises aux sociétés qui participent à ces relations. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles le concernant.

Conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, vous bénéficiez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, ainsi que du droit d'obtenir la limitation de leur traitement et d'un droit d'opposition (au traitement de vos données, ainsi qu'à la prospection notamment commerciale). Vous disposez également du droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel et à la manière dont vous souhaitez que vos droits soient exercés après votre décès.

Pour exercer ces droits ou pour toutes questions sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter votre magasin soit par courrier postal soit par mail. En vertu de votre droit d'opposition au démarchage téléphonique, vous êtes informé que vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique via le site Internet accessible à l'URL www.bloctel.gouv.fr.